



ARRETE DU MAIRE N°1072/2025
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU l'immeuble cadastré 116AN346, sis rue La Fontaine à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, propriété de la commune de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME ;

VU le courrier de Monsieur Philippe DONJERKOVIC, Architecte DPLG du cabinet d'architecture DONJERKOVIC, 139 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, en date du 05 décembre 2025 établi à la suite d'une visite de l'immeuble précité, concluant à l'existence d'un danger grave et imminent et à la nécessité d'engager la procédure de mise en sécurité urgente prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce courrier que l'état de l'immeuble communal présente des désordres structurels importants, notamment au niveau des planchers, de l'escalier et de la charpente, susceptibles d'entraîner un effondrement partiel ou total ;

CONSIDERANT que ces désordres caractérisent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens, indépendamment de la qualité publique ou privée du propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants éventuels, des riverains et des tiers et que, par conséquent, l'immeuble sis rue La Fontaine à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), cadastré section 116 AN n° 346, propriété de la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, est déclaré en situation de danger grave et imminent ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'urgence, de prescrire des mesures provisoires afin de garantir la sécurité publique et d'interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de l'immeuble jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La commune de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment sis rue La Fontaine à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), cadastré section 116 AN n° 346, conformément aux prescriptions techniques figurant dans le courrier de Monsieur Philippe DONJERKOVIC, architecte, les mesures de mise en sécurité suivantes :

Mesures provisoires de sécurisation à réaliser dans un délai de quinze jours :

- évacuation partielle des déjections de pigeons ;
- mise en place d'étalements du plancher haut du rez-de-chaussée, après vérification préalable de la présence éventuelle de caves (et étalement de ces dernières le cas échéant) ;
- étalement de la sous-face de l'escalier ;
- étalement du plancher haut du niveau R+1 ;
- étalement des éléments de charpente ;
- mise en place d'étalements sous les linteaux ;
- évacuation complémentaire des fientes de pigeons.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 3 :

L'accès, l'occupation et toute utilisation de l'immeuble sont strictement interdits jusqu'à la suppression complète du danger.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des mesures prescrites par le présent arrêté expose le propriétaire aux sanctions prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Var.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 16 Décembre 2025



AR Prefecture

083-218301166-20251216-AR10721225-AR
Reçu le 18/12/2025